



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et  
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108  
autorisant la S.A.R.L. DEPOLIA à  
exploiter un centre de tri, transit et  
regroupement de déchets industriels banals à  
ECUELLES (77250) pôle économique des  
Renardières.

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU la demande présentée le 30 juin 2008, complétée le 05 août 2008, par la S.A.R.L. DEPOLIA, dont le siège social est situé Z.A. de Mont Saint Sébastien, BP 2 – 77111 SOIGNOLLES-en-BRIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets industriels banals, de métaux ferreux et non ferreux, d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux, station de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées ; stockage et récupération de déchets de métaux ; station de transit et broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains ; dépôt de papiers usés ou souillés, à ECUELLES (77250) pôle économique des Renardières, angle du chemin d'exploitation dit des Montelièvres et du chemin d'exploitation dit route du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 275 en date du 05 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 septembre 2008 au 30 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes d'ECUELLES, La Grande Paroisse, Montarlot, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès et Vernou-le-Celle-sur-Seine,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 06 février 2009 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 02 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 04 avril 2009 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

**A R R E T E**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

### 1.1. – Autorisation

La Société DEPOLIA, dont le siège social est situé, Z.A de Mont-Saint-Sébastien – BP 2 à Soignolles-en-Brie (77111), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement de la Société DEPOLIA est situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Ecuelles :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
ZB	152 partie	Les Remises	759 m <sup>2</sup>
ZB	1 536	Les Remises	161 m <sup>2</sup>
ZB	154	Les Remises	162 m <sup>2</sup>
ZB	155	Les Remises	358 m <sup>2</sup>
ZB	156	Les Remises	538 m <sup>2</sup>
ZB	157 partie	Les Remises	132 m <sup>2</sup>
ZB	158 partie	Les Remises	1 708 m <sup>2</sup>
ZB	160 partie	Les Remises	2 092 m <sup>2</sup>
ZB	161 partie	Les Remises	1 981 m <sup>2</sup>
ZB	163 partie	Les Remises	3 786 m <sup>2</sup>
ZB	247 partie	Les Remises	8 323 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>20 000 m<sup>2</sup></b>

### 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<b>Activité de transit et de tri de déchets industriels banals (DIB)</b>			
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) a) station de transit	Tri et transit de DIB : papiers, cartons, plastiques, verres, bois, déblais, gravats, déchets verts, pneumatiques usagés, amiante lié, etc	167-a	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) station de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique n° 2710		322-A	A

Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes		329	A
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :			
C- installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :		98-Bis-C	D
La quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Quantité annuelle maximale reçue : 50 000 tonnes (dont 25 000 tonnes de déblais et gravats)		
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) :	Quantité journalière maximale reçue : 200 tonnes	1530-2	D
La quantité stockée étant :	Capacité maximale instantanée de stockage : 2 700 m <sup>3</sup> , soit 600 tonnes		
2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>			
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques			
La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m <sup>3</sup>		2517	NC
(capacité de stockage : 325 tonnes soit environ 325 m <sup>3</sup> )			
<b>Activité de transit et de tri des métaux</b>			
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc :	Récupération et tri de métaux ferreux et non ferreux		
La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Quantité annuelle maximale reçue : 15 000 tonnes (y compris 1 200 VHU)	286	A
	Quantité journalière maximale reçue : 60 tonnes		
<b>Activité de transit et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</b>			
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Appareils multimédia, appareils électroménagers, outillage électriques, etc		
Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieure ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale instantanée : 600 m <sup>3</sup> , soit environ 150 tonnes	2711-2	D
	Quantité annuelle maximale reçue : 5 000 tonnes		

Activité de transit et regroupement de déchets dangereux			
<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735)</p> <p>a) station de transit</p>	<p><u>Déchets dangereux solides :</u> Piles, batteries, tubes fluorescents contenant du mercure, aérosols, pesticides ... (emballages et fonds de préparation), emballages souillés par les produits précités, résidus de chantier souillés, terres souillées, bouteilles de gaz, amiante libre, etc</p> <p><u>Déchets dangereux liquides :</u> Déchets de peinture, eaux résiduaires et bains photographiques, résidus de procédés de traitement, huiles minérales, huiles végétales, résidus de traitement de forages, phytosanitaires, acides, bases, produits pétroliers, Solvants, détergents, produits chimiques de laboratoires, produits contenant des oxydes de métaux et des métaux lourds, eau de javel, antirouille, produits cosmétiques, etc</p> <p>Capacité maximale instantanée de stockage : 150 tonnes</p> <p>Quantité annuelle maximale reçue : 7 500 tonnes</p>	167-a	A
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 litres mais inférieure à 1 000 litres</p>		1180-2-b	D
<p>Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés</p> <p>La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 50 tonnes</p>		128	NC
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg</p>		1111-3	NC
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes</p>		1131-1	NC

<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</p>		1131-2	NC
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg</p>		1131-3	NC
<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>		1173	NC
<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg</p>		1185-2	NC

<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>		1200-2	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes</p>		1412-2	NC
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>		1418	NC
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup></p> <p>(stockage de solvants et d'huiles pour une capacité équivalente totale de 4 m<sup>3</sup> - 4 récipients de 1m<sup>3</sup>)</p>		1432-2	NC
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, pierique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>		1611	NC

<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>		1630-B	NC
<b>Activité de traitement des déchets</b>			
<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735)</p> <p>c) Traitement</p>	<p>Broyage de déchets verts, d'aluminium, de joints et petites pièces en caoutchouc (hors pneumatiques)</p>	167c	A
<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</p> <p>B. Traitement 1 - Broyage</p>	<p>Cisailage des emballages plastiques souillés vides</p> <p>Capacité annuelle maximale : 4 550 tonnes (4 250 tonnes de bois et 300 tonnes autres)</p>	322-B-1	A
<p>Caoutchouc (récupération ou régénération du)</p> <p>3°) Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg</p>	<p>1 200 kg/j de caoutchoucs susceptibles d'être traités</p>	95-3	D
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>1 broyeur mobile thermique d'une puissance moteur de 430 CV, soit 316,5 kW</p> <p>1 cisaille rotative d'une puissance de 37 kW</p>	2260-2	D



<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p>Découpe des bouteilles de gaz au chalumeau</p>	<p>1200-2</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes</p>	<p>32 bouteilles d'oxygène sous 200 bars, chaque bouteille contenant 10,3 m<sup>3</sup> d'oxygène, soit une masse totale de 170 kg</p> <p>3 bouteilles de propane, soit 105 kg</p>	<p>1412</p>	<p>NC</p>
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés</p> <p>La puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels dans les bouteilles de gaz</p> <p>1 torchère d'une puissance thermique maximale de 100 kW</p>	<p>2910-A</p>	<p>NC</p>
<p><b>Alimentation des engins</b></p>			
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup></p>	<p>1 cuve aérienne de fioul d'une capacité de 8 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité équivalente totale : 1,6 m<sup>3</sup></p>	<p>1432-2</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de)</p> <p>1 – Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>1 poste de distribution d'un débit de 3 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Débit maximum équivalent : 0,6 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>1434-1</p>	<p>NC</p>

A : installation soumise à autorisation préfectorale  
D : installation soumise à déclaration  
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

### **1.3. – Aire d'influence de l'établissement**

L'établissement assure principalement la collecte des déchets provenant des industriels, des artisans, des commerçants, d'agriculteurs, d'institutionnels et des collectivités locales (déchèteries) de la Seine-et-Marne (90%) et des départements de l'Essonne, du Loiret et de l'Yonne (10%).

### **1.4. – Dispositions générales**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. – Déclaration de début d'exploitation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse, au Préfet de Seine-et-Marne, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation pour les installations soumises à autorisation visées à l'article 1.2 du présent arrêté, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective desdites installations, notamment au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté.

### **2.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 28 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)**


La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 29 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - le Sous-Préfet de Fontainebleau,
  - le Maire d'ECUELLES,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
  - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.R.L. DEPOLIA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 avril 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

**COPIE à :**

- Demandeur
- Les Maires d'ECUELLES, La Grande Paroisse, Montarlot, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès, Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

